



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pris pour application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque la règle de distanciation physique ne peut être garantie ;

.../...

Considérant les risques de regroupement liés à certaines activités de la vie quotidienne et pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département connaît une baisse confirmée depuis la semaine du 28 mai, en s'établissant à 35,8 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 7 au 13 juin 2021 ; que la situation sanitaire évoluant en conséquence favorablement, des mesures d'assouplissement à l'échelle départementale peuvent être arrêtées ;

Considérant qu'il demeure nécessaire de maintenir des dispositions proportionnées permettant d'assurer le respect des mesures barrières dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 2 juin 2021 modifié relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats, soit un rayon de 30 mètres autour des accès, des établissements suivants :

- Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), centres de loisirs, écoles, collèges, lycées, établissements relevant de l'enseignement agricole et ceux dispensant un enseignement universitaire : aux horaires d'entrée et de sortie des élèves. Cette obligation est étendue aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire ;
- Marchés couverts : pendant la période d'activité du marché ;
- Enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités, les abords immédiats étant constitués par les parcs de stationnement : pendant la période d'ouverture des enseignes ;
- Lieux de culte : au début et à la fin des offices et des cérémonies ;
- Lieux de spectacles et de compétitions sportives : au début et à la fin des manifestations qu'ils accueillent.

Le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein vent.

ARTICLE 3 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public et dans les files d'attente regroupant plus de 10 personnes en vue de l'accès à un établissement recevant du public.

ARTICLE 4 : L'obligation de port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

.../...

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 août 2021.

ARTICLE 6 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 17 juin 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

***Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*